

**Arrêté temporaire n° 22-AT-0219
Portant réglementation de la circulation**

RD 933

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Havernas,
Pernois, Canaples, Halloy-lès-Pernois, Fleffes-Montrelet, Flesselles et Gorges**

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme notifié en date du 06 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 12/05/2022 par laquelle l'entreprise EUROVIA PICARDIE sollicite une restriction de la circulation sur une section de la RD 933, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 18/05/2022 au 03/06/2022**
- SUR** proposition de Monsieur l'adjoint infrastructures et gestion du domaine de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/05/2022 jusqu'au 03/06/2022, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 933 du PR11+0519 au PR25+0111 (Havernas, Pernois, Canaples, Halloy-lès-Pernois, Fleffes-Montrelet, Flesselles et Gorges) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores de 08 h 00 à 18 h 00, hors week-end et jours fériés.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,

est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Les Maires des communes de Havernas, Pernois, Canaples, Halloy-lès-Pernois, Fieffes-Montrelet, Flesselles et Gorges

Fait à Amiens, le 13 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur adjoint de la Direction des Routes



Anthony BROOD

SAUTILLON
Service Exploitation
Maires de Havernas, Pernois, Canaples, Halloy-lès-Pernois, Fieffes-Montrelet, Flesselles et Gorges

Conformément à l'article R 103 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article 38-17 de la loi n° 78-17 de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.